

**19.** Le comité doit, en outre, demander l'opinion d'un médecin expert lorsque, de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le préjudice subi et la vaccination.

**20.** Le comité doit donner l'occasion à la victime ou au réclamant de lui fournir tous les renseignements ou documents pertinents pour compléter son dossier.

**21.** Les recommandations du comité doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

**22.** Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Toutefois, lorsqu'une demande, à sa face même, semble prescrite ou irrecevable en raison d'un motif autre qu'un motif d'ordre médical, le ministre peut rendre sa décision sans que la demande ait été examinée par un comité d'évaluation.

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

**23.** Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au réclamant et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa mise à la poste.

**24.** Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est payée à sa succession.

**25.** Si le délai de prescription prévu à la loi expire un jour où les bureaux du ministre ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

**26.** Aucune procédure faite en vertu de la présente section ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**27.** Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

**28.** Le ministre peut conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à l'application de la présente section, notamment quant au paiement par la Société des indemnités qui y sont prévues et au remboursement par le ministre du coût de ces indemnités et des frais d'administration s'y rapportant.

**29.** Les articles 4 à 28 remplacent le chapitre X du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40894

Gouvernement du Québec

### **Décret 786-2003, 16 juillet 2003**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)**

#### **Immatriculation des véhicules routiers — Modifications**

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., une personne morale qui est responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000 pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« autorité administrative »: le district de Columbia, un État des États-Unis, une province canadienne ou un territoire canadien ayant adhéré au Régime d'immatriculation international;

« dossier d'exploitation »: les documents attestant la véracité du contenu de la demande d'immatriculation proportionnelle;

« parc de véhicules routiers »: un ou plusieurs véhicules routiers;

« sous-traitant »: le locateur qui donne à bail son véhicule routier avec les services d'un conducteur à un transporteur. ».

**2.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « province du Canada ou un État des États-Unis » par les mots « autorité administrative »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après les mots « parc de véhicules », du mot « routiers ».

**3.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié:

1° dans le texte qui précède le paragraphe 1°, par la suppression des mots « ou l'ensemble de véhicules routiers » et par le remplacement des mots « province du Canada ou un État des États-Unis » par les mots « autorité administrative »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 451-2003 du 21 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « la province ou l'État » par ce qui suit « l'autorité administrative ».

**4.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « véhicules », du mot « routiers » ;

2° « par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « compagnie de location de » par les mots « personne morale ou de la société qui loue des » et par le remplacement du mot « compagnie » par les mots « personne morale ou à la société » ;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° la liste des autorités administratives auprès desquelles le véhicule routier est immatriculé proportionnellement selon la masse totale en charge ou le nombre d'essieux indiqué en regard de chaque autorité administrative, la masse y est indiquée en kilogrammes pour les provinces et territoires et en livres pour les États et le district de Columbia. ».

**5.** L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.1.** Malgré l'article 3 du Code de la sécurité routière, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier est responsable d'une infraction imputable au propriétaire du véhicule en vertu de ce code.

Cependant, lorsqu'il y a un sous-traitant inscrit au certificat d'immatriculation (IRP), celui-ci est responsable d'une infraction imputable au propriétaire du véhicule en vertu de ce code à l'exception des infractions prévues au titre I. ».

**6.** L'article 60.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.4.** La Société refuse l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier et toute opération y afférente lorsque celui qui en fait la demande :

1° n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire, que le véhicule est la propriété de la société dont il est l'associé ou qu'il possède le consentement du propriétaire pour l'immatriculer ou pour demander toute autre opération y afférente ;

2° refuse ou néglige de fournir, à la demande de la Société ou de la personne autorisée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un renseignement ou un document relatif au dossier d'exploitation de tout parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement à son nom ou pour lesquels il demande l'immatriculation proportionnelle. ».

**7.** L'article 60.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dans au moins une autre province du Canada ou un État des États-Unis » par les mots « sur le territoire d'au moins une autre autorité administrative ».

**8.** L'article 60.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.10.** Le propriétaire ou le transporteur d'un véhicule routier peut en demander l'immatriculation proportionnelle à la condition qu'il soit propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec où au moins un de ses véhicules cumule du kilométrage.

De plus, cet établissement doit être désigné par un numéro de rue ou une indication routière, être ouvert au minimum de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi et doivent s'y trouver au moins :

1° un téléphone dont le numéro est publié dans un annuaire téléphonique au nom de celui qui demande l'immatriculation proportionnelle ;

2° une personne responsable du parc de véhicules routiers du propriétaire ;

3° le dossier d'exploitation du parc de véhicules à moins que celui-ci ne soit accessible pour vérification dans un autre lieu ; si la vérification doit s'effectuer sur le territoire d'une autre autorité administrative, au lieu de conservation du dossier d'exploitation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit rembourser au ministre du Revenu les dépenses de déplacement et de subsistance effectuées pour la vérification de ce dossier. ».

**9.** L'article 60.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « provinces du Canada et des États des États-Unis pour lesquels » par les mots « autorités administratives pour lesquelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « dans chaque province du Canada et chaque État des États-Unis » par les mots « sur le territoire de chaque autorité administrative » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «véhicules», du mot «routiers».

**10.** L'article 60.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot «véhicule», du mot «routier» et par le remplacement des mots «province du Canada et chaque État des États-Unis inscrit» par les mots «autorité administrative inscrite» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° diviser le kilométrage parcouru par les véhicules sur le territoire de l'autorité administrative concernée par le kilométrage parcouru sur le territoire de toutes les autorités administratives au cours de l'année précédente ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «la province et de l'État concerné» par les mots «l'autorité administrative concernée».

**11.** L'article 60.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «provinces du Canada et des États des États-Unis» par les mots «autorités administratives».

**12.** L'article 60.19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dans les provinces du Canada ou les États des États-Unis éliminés» par les mots «sur le territoire des autorités administratives où cessent de circuler les véhicules routiers du titulaire».

**13.** L'article 60.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «province du Canada ou un État des États-Unis est ajouté» par les mots «autorité administrative est ajoutée» ;

2° par le remplacement des mots «ce territoire» par les mots «le territoire de l'autorité administrative concernée» ;

3° par le remplacement des mots «la province ou de l'État ajouté» par les mots «l'autorité administrative ajoutée».

**14.** L'article 60.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «dans une province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «province ou cet État» par les mots «autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans la province ou l'État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative».

**15.** L'article 60.22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «dans une province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans aucune province ni aucun État» par les mots «sur le territoire d'aucune autorité administrative» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «pour une province ou un État» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans cette province ou cet État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «pour une province ou un État» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative», par le remplacement des mots «dans cette province ou cet État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans toutes les provinces et États» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives».

**16.** L'article 60.24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «autorité administrative».

**17.** L'article 60.25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans toutes les provinces du Canada et tous les États des États-Unis» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives» et par le remplacement des mots «dans chaque province et État» par les mots «sur le territoire de chaque autorité administrative» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans une province ou un État» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans cette province ou cet État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative».

**18.** L'article 60.26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**19.** L'article 60.28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers».

**20.** L'article 60.30 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot «sans», des mots «les services d'un» et par le remplacement des mots «une province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «une autre autorité administrative»;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers».

**21.** L'article 60.31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans la province ou l'État» par les mots «sur le territoire de l'autorité administrative».

**22.** L'article 60.32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans tous les provinces et États» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives».

**23.** L'article 60.33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans tous les provinces et États» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives».

**24.** L'article 60.35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «parc de véhicules» partout où ils se trouvent, du mot «routiers».

**25.** L'article 60.36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «provinces et des États concernés» par les mots «autorités administratives concernées».

**26.** L'article 60.37 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers»;

2° par l'insertion, après le mot «cours», du mot «de».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.38, des suivants :

«**60.38.1.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit tenir un dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement qui contient les documents suivants :

1° les pièces justificatives attestant la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative concernée et le kilométrage total parcouru dont les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route, les fiches journalières des conducteurs ainsi que les documents concernant les voyages, tels les reçus d'essence, les connaissements et les reçus de livraison ;

2° les fiches d'enregistrement de la distance parcourue par les véhicules du parc, à moins que le dispositif d'enregistrement des déplacements dont sont équipés les véhicules ne soit conjugué à un système faisant appel aux technologies de l'information qui puisse produire, sur demande d'une personne autorisée par le ministre du Revenu, pour chaque véhicule du parc, une fiche d'enregistrement de la distance parcourue pour chaque déplacement.

**60.38.2.** Une fiche d'enregistrement de la distance parcourue par un véhicule routier lors d'un déplacement doit contenir les renseignements suivants :

1° la date du départ et de l'arrivée ;

2° le lieu du départ et de l'arrivée ;

3° l'itinéraire ;

4° la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au départ et à l'arrivée ;

5° la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative et la distance totale parcourue ;

6° le numéro d'identification du véhicule, sauf s'il s'agit d'une remorque, ou s'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers, le numéro d'identification de l'unité motrice ;

7° les arrêts durant le déplacement ;

8° le numéro de parc de véhicules routiers dont le véhicule fait partie ;

9° le nom du titulaire de l'immatriculation proportionnelle ;

10° le nom du conducteur et son code d'identification.».

**28.** L'article 60.39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.39.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver le dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours. Il doit aussi rendre disponible ce dossier à des fins de vérification sur demande de la personne autorisée par le ministre du Revenu. ».

**29.** L'article 60.40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « autre province du Canada ou un État des États-Unis » par les mots « autre autorité administrative que le Québec ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.40, des suivants :

«**60.41.** Le système de comptabilisation de la distance du titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit rendre compte des renseignements exigés en vertu de la présente section de manière à permettre le calcul du kilométrage des déplacements des véhicules routiers et l'attestation de la véracité des données contenues dans la demande d'immatriculation proportionnelle. Les pièces justificatives doivent indiquer les mentions nécessaires à l'identification de tous les déplacements des véhicules. En outre, le système de comptabilisation de la distance doit permettre la production de sommaires pour chaque véhicule et pour le territoire de chaque autorité administrative concernée.

**60.42.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle peut utiliser, pour la tenue de son dossier d'exploitation, soit des relevés de déplacements confectionnés à la main, soit un dispositif d'enregistrement de bord ou une combinaison de ces deux moyens, ou encore la conjugaison d'un dispositif d'enregistrement de bord et d'un système faisant appel aux technologies de l'information. Pour compléter ces méthodes de cueillettes de données ou pour vérifier les données recueillies, le titulaire peut utiliser des appareils de surveillance des véhicules routiers, dont ceux qui transmettent la position ou les déplacements d'un véhicule ou qui peuvent être interrogés sur cette position ou ces déplacements.

**60.43.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle ne peut utiliser un dispositif d'enregistrement de bord ou un tel dispositif conjugué à un système faisant appel aux technologies de l'information à moins :

1° qu'il n'obtienne du fabricant du dispositif un document attestant que celui-ci a subi les épreuves nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2° à 11° ;

2° que le dispositif d'enregistrement de bord et que les systèmes connexes ne soient protégés contre la manipulation des données recueillies ;

3° qu'il n'identifie les révisions effectuées sur les copies des données d'origine, qu'il n'enregistre et qu'il ne conserve les données d'origine et les données révisées ;

4° que le dispositif d'enregistrement de bord ne soit doté d'un témoin lumineux ou sonore pour prévenir le conducteur du véhicule routier s'il cesse de fonctionner ;

5° que le dispositif d'enregistrement ne marque la date et l'heure de toutes les données enregistrées ;

6° que le dispositif d'enregistrement n'empêche la remise à zéro des données avant leur extraction ;

7° que le dispositif d'enregistrement ne soit doté d'un témoin lumineux ou sonore pour prévenir le conducteur que la mémoire est pleine et qu'il ne peut plus enregistrer de données ;

8° que le dispositif d'enregistrement ne mette à jour automatiquement un compteur kilométrique cumulatif lors de la mise en route du véhicule ou que le conducteur ne saisisse les données actuelles de lecture du compteur du véhicule lorsqu'il raccorde le dispositif d'enregistrement de bord au véhicule ;

9° que le dispositif d'enregistrement ne permette au conducteur de confirmer l'exactitude des données qu'il saisit ;

10° que le dispositif d'enregistrement ne recueille les données suivantes à chaque déplacement :

a) la date du départ et de l'arrivée ;

b) le lieu du départ et de l'arrivée ;

c) l'itinéraire ;

d) la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au départ et à l'arrivée ;

e) la distance totale parcourue ;

f) la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative ;

g) le numéro de l'unité motrice ou le numéro d'identification du véhicule ;

h) les arrêts durant le déplacement ;

11° que le dispositif d'enregistrement ne recueille les données suivantes :

- a) le numéro de parc de véhicules routiers dont le véhicule fait partie ;
- b) le nom du titulaire de l'immatriculation proportionnelle ;
- c) le numéro de remorque ;
- d) le nom du conducteur et son code d'identification.

**60.44.** Les relevés de déplacements imprimés par le dispositif d'enregistrement de bord utilisé seul doivent être conservés par le titulaire de l'immatriculation proportionnelle à des fins de vérification. Il doit préparer, sur la base de ces relevés, les sommaires des déplacements de chaque véhicule routier ainsi que de l'ensemble du parc de véhicules routiers en y indiquant les kilomètres parcourus sur le territoire de chaque autorité administrative.

Lorsque le dispositif d'enregistrement est conjugué à un système faisant appel aux technologies de l'information, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, à moins que ce système ne puisse produire, sur demande d'une personne autorisée par le ministre du Revenu, les rapports suivants :

1° pour chaque déplacement, une fiche d'enregistrement de la distance parcourue par le véhicule, sur laquelle figurent les renseignements mentionnés à l'article 60.38.2 ;

2° un rapport indiquant le moment à partir duquel le dispositif d'enregistrement de bord a été calibré pour la dernière fois et la méthode de calibrage ;

3° un rapport d'anomalies indiquant toutes les données révisées, les données requises manquantes, les pannes de système, les lectures discontinues au compteur kilométrique cumulatif, les voyages vers des territoires des autorités administratives non contiguës ainsi que les cas où le lieu du départ du déplacement n'est pas le lieu d'arrivée du déplacement précédent ;

4° un sommaire mensuel, trimestriel et annuel des déplacements par numéro de véhicule indiquant la distance totale parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative ;

5° des sommaires mensuels, trimestriels et annuels de tous les déplacements pour chaque parc indiquant la distance totale parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative.

**60.45.** Pour l'application de la présente section, toutes les distances parcourues par un véhicule routier en charge, à vide ou qui n'est pas attelé à une remorque ainsi que les distances parcourues par un véhicule pour lequel un permis de déplacement est délivré doivent être comptabilisées.

**60.46.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle du véhicule routier doit calibrer de nouveau le dispositif d'enregistrement de bord lorsqu'il y a un changement de la dimension des pneus, une modification de la transmission ou tout autre modification au véhicule ayant une incidence sur la précision du dispositif. Il doit aussi entretenir et calibrer le dispositif suivant les indications du fabricant.

De plus, il doit tenir et conserver un registre des calibrages pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours.

**60.47.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit s'assurer que les conducteurs des véhicules routiers immatriculés à son nom :

1° ont reçu la formation nécessaire à l'utilisation du système faisant appel aux technologies de l'information ;

2° notent toute panne du dispositif d'enregistrement de bord et établissent des relevés de déplacements à la main jusqu'à ce que le dispositif soit de nouveau fonctionnel.

**60.48.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver une copie de sauvegarde des fichiers électroniques reliés à son dossier d'exploitation pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours.

**60.49.** Chaque autorité administrative peut effectuer des vérifications du dossier d'exploitation d'un parc de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement auprès de cette autorité ou qui ont parcouru le territoire de cette autorité.

**60.50.** La personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification avise le titulaire de l'immatriculation proportionnelle, au moins 30 jours avant la date de sa tenue, en lui indiquant les années d'immatriculation visées, la date de cette vérification et l'obligation qui lui est imposée de rendre disponible son dossier d'exploitation lors de la vérification.

**60.51.** Après la vérification, la personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification dresse un bilan de ses constatations avec le titulaire de l'immatriculation proportionnelle. Elle lui communique les résultats préliminaires de la vérification ainsi que le processus qui suit la vérification, les méthodes de confection de son rapport, son droit de demander une révision ainsi que les remarques et les recommandations susceptibles d'améliorer la tenue de son dossier d'exploitation.

Le défaut d'informer le titulaire ne peut être opposable à la Société, s'il est impossible pour la personne autorisée par le ministre du Revenu de rencontrer le titulaire. Les motifs de cette impossibilité sont consignés dans le rapport de vérification.

**60.52.** La personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification qui constate que le dossier d'exploitation est insuffisant doit aviser le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de se conformer aux dispositions de la présente section, dans les 30 jours de la réception de l'avis, que le défaut de s'y conformer pourra entraîner le paiement de droits d'immatriculation en sus de ceux exigibles en vertu du présent règlement lors de l'immatriculation ainsi que le paiement de frais pour les dépenses effectuées par la Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation résultant de la vérification.

**60.53.** Après avoir évalué la responsabilité du titulaire de l'immatriculation proportionnelle quant au paiement des droits d'immatriculation exigibles, la Société peut exiger de lui le paiement de ces droits ainsi que des frais pour les dépenses effectuées par la Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation qui résulte de la vérification dans les cas suivants :

1° si le titulaire ne rend pas son dossier d'exploitation disponible à la personne autorisée par le ministre du Revenu dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet ;

2° si le titulaire omet de tenir un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de la présente section plus de 30 jours après avoir reçu un avis de la personne autorisée par le ministre du Revenu quant à l'insuffisance de son dossier.

La Société peut, après cette évaluation, exiger le paiement intégral des droits d'immatriculation pour le Québec s'il lui est impossible de déterminer le montant de ceux qui sont exigibles. Elle peut aussi ne pas considérer tout crédit calculé à l'égard d'une autorité administrative concernée.

L'évaluation se fonde sur les renseignements fournis par le titulaire, ceux recueillis par la Société et par la personne autorisée par le ministre du Revenu et ceux dont la Société dispose sur des exploitations de parcs de véhicules routiers semblables à celle du titulaire.

**60.54.** La Société transmet les conclusions de la vérification, faisant état de la vérification effectuée et de son impact sur le montant des droits d'immatriculation, au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage. Une copie de ces conclusions est conservée dans le dossier de vérification.

Ces conclusions prévoient au moins les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du titulaire de l'immatriculation proportionnelle ;

2° le numéro de dossier (IRP) et le numéro de parc de véhicules routiers ;

3° les années d'immatriculation vérifiées ;

4° le nombre de véhicules immatriculés proportionnellement ;

5° selon la demande d'immatriculation proportionnelle et selon les résultats de la vérification, la distance totale parcourue ;

6° selon la demande d'immatriculation proportionnelle et selon les résultats de la vérification, la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative ainsi que le pourcentage que représente cette distance sur la distance totale parcourue et les écarts de pourcentage pour chaque autorité administrative ;

7° le montant net des droits payables, des droits à rembourser ou des crédits à accorder pour chaque autorité administrative ;

8° les méthodes de vérifications utilisées, les constatations, les remarques et les recommandations de la personne autorisée par le ministre du Revenu, y compris la description des types de dossiers vérifiés et des méthodes de vérification utilisées ;



9° la description de tout véhicule retiré du parc pour lequel les droits d'immatriculation exigibles ont été pris en compte lors l'évaluation de la Société;

10° la date des conclusions de la vérification et le nom de la personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification.

Les conclusions de la vérification doivent aussi indiquer si le système de comptabilisation de la distance du titulaire de l'immatriculation proportionnelle est satisfaisant au regard de la régularité avec laquelle le système satisfait aux normes prévues à la présente section.

**60.55.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle peut, dans les 30 jours de la réception des conclusions de la vérification, en demander par écrit la révision à la Société.

**60.56.** Une autorité administrative auprès de laquelle des véhicules routiers du parc de véhicules routiers du titulaire de l'immatriculation sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire de laquelle des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage peut, dans les 45 jours de la réception des conclusions de la vérification, aviser la Société et le titulaire de l'existence d'une erreur et de son intention de réexaminer le dossier d'exploitation du titulaire.

**60.57.** Un réexamen doit porter sur la même période d'échantillonnage que celle utilisée lors de sa vérification. Il doit se dérouler dans un délai raisonnable avec la collaboration de la Société et du ministre du Revenu.

La Société avise les autorités administratives de la tenue d'un réexamen.

Les conclusions d'un réexamen sont confrontées aux conclusions initiales de la vérification.

**60.58.** La Société transmet au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage les conclusions révisées de la vérification conformément à l'article 60.54. ».

**31.** L'article 165.2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**165.2.** Les cas de remboursement déterminés au présent chapitre s'appliquent également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler sur le territoire d'une autre autorité administrative est déterminé par l'autorité administrative de ces territoires.

**165.3.** Malgré l'article 165.2 et le deuxième alinéa de l'article 180, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier a droit à un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation qu'il a payés pour circuler au Québec et sur le territoire d'une autre autorité administrative, si les conclusions que tire la Société de la vérification du dossier d'exploitation du titulaire font état d'un trop-perçu à l'égard de ces droits. Le montant du remboursement est celui fixé dans les conclusions de la vérification. ».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40902

Gouvernement du Québec

## Décret 798-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Comité paritaire des agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2928-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité », lors de son assemblée tenue le 13 février 2003;